

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL

PROGRAMME 165

PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES

ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2023

CONSEIL D'ÉTAT ET  
AUTRES JURIDICTIONS  
ADMINISTRATIVES



PROGRAMME 165  
**Conseil d'État et autres juridictions administratives**

---

MINISTRE CONCERNÉE : ÉLISABETH BORNE, PREMIÈRE MINISTRE

## Présentation stratégique du projet annuel de performances

### Didier-Roland TABUTEAU

Vice-président du Conseil d'État

Responsable du programme n° 165 : Conseil d'État et autres juridictions administratives

Le programme 165 « Conseil d'État et autres juridictions administratives » a pour finalité de garantir le respect du droit par l'administration. Cette mission inclut : le jugement des différends opposant l'administration et les administrés, le conseil aux autorités publiques dans l'élaboration des projets de loi et d'ordonnance ainsi que des principaux décrets, et la réalisation d'études et d'expertises juridiques destinées à éclairer la décision publique.

Le budget opérationnel de programme de la justice administrative est administré par le secrétaire général du Conseil d'État, qui délègue à chaque président de juridiction, ordonnateur secondaire, un budget de fonctionnement, accompagné de moyens en personnels, informatiques et immobiliers, en contrepartie d'objectifs à atteindre qui sont préalablement définis lors d'un dialogue de gestion. Le secrétaire général dispose dans cette tâche de l'appui de l'ensemble des services de gestion du Conseil d'État.

En 2023, le programme comprendra 52 juridictions non spécialisées : le Conseil d'État, 9 cours administratives d'appel et 42 tribunaux administratifs, dont 31 sont situés en métropole et 11 tribunaux administratifs situés outre-mer.

Ces juridictions ont été saisies (en données nettes) de 286 709 affaires en 2021 dont 11 313 pour le Conseil d'État, 34 012 pour les cours administratives d'appel et 241 384 pour les tribunaux administratifs et elles ont rendu 278 893 décisions (en données nettes) dont 11 633 pour le Conseil d'État, 34 006 pour les cours administratives d'appel et 233 254 pour les tribunaux administratifs.

En outre, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), rattachée au Conseil d'État depuis 2009, a été saisie de 68 243 recours et a rendu 68 403 décisions en 2021.

La maîtrise des délais de jugement, allié au maintien de la qualité des décisions rendues, demeure la préoccupation majeure de la juridiction administrative, même si l'objectif de ramener à 1 an les délais de jugement devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, fixé par la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002, a été atteint en 2011 et si le délai de jugement de la CNDA a connu une diminution sensible depuis le rattachement de cette juridiction au programme.

Malgré l'impact de la crise sanitaire les principaux indicateurs d'activité ont connu en 2021 une amélioration par rapport à 2020. Le délai prévisible moyen de jugement s'est établi à 9 mois et 25 jours devant les tribunaux administratifs, 10 mois et 23 jours devant les cours administratives d'appel et 5 mois et 22 jours devant le Conseil d'État. Par ailleurs, durant l'année 2021, malgré une dégradation, le stock des affaires de plus de 24 mois a pu être contenu à 5,2 % du stock total dans les cours et à 10 % dans les tribunaux.

En dépit de ces résultats, qui peuvent être jugés satisfaisants, la situation des juridictions administratives demeure préoccupante en raison de la forte progression des entrées contentieuses régulièrement observée depuis plusieurs années. En effet, si durant l'année 2020 les tribunaux et les cours ont connu une baisse conjoncturelle du contentieux (-9 % devant les tribunaux, -15 % devant les cours), ils ont été confrontés en 2021 à une forte reprise de l'augmentation de leurs entrées.

Cette progression, qui s'était élevée à 17 % dans les tribunaux et à 14 % dans les cours durant les deux dernières années (2018/2019) précédant la crise sanitaire, s'est établie en 2021, par rapport à 2020, à 14,7 % dans les tribunaux et à 12,5 % dans les cours. Ainsi, fin 2021, le niveau des entrées des tribunaux administratifs avait dépassé de près de 4,5 % celui déjà exceptionnellement élevé de l'année 2019. Au premier semestre 2022, les tribunaux administratifs ont à nouveau été confrontés à une augmentation de près de 2 %.

La Cour nationale du droit d'asile est également confrontée à une hausse importante et régulière de ses entrées. Cette hausse s'est élevée à 34 % en 2017, à 9,5 % en 2018 et à 0,7 % en 2019. La forte baisse conjoncturelle induite par la crise sanitaire en 2020 (-22 %) s'est progressivement résorbée en 2021. En effet, le niveau des entrées de l'année 2021 était supérieur de 48 % à celui de 2020 et à 15 % à celui de 2019.

Dans ce contexte, le programme 165 a obtenu 41 créations d'emploi en 2023 et 2024 et 40 les années suivantes jusqu'en 2027, dernière année de la programmation quinquennale, dont 25 magistrats et 15 agents de greffe affectés chaque année aux tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Afin d'accompagner les efforts budgétaires consentis, le Conseil d'État poursuivra la modernisation de sa gestion des ressources humaines et de certaines procédures contentieuses. Les juridictions veilleront à tirer le meilleur profit de l'aide à la décision. Elles poursuivront également l'évolution de leurs procédures, permettant ainsi d'adapter le mode de traitement des affaires à leur complexité réelle. Par ailleurs, la généralisation des téléprocédures, avec le déploiement de l'application Télérecours citoyens, accessible aux particuliers et aux personnes morales de droit privé, est de nature à constituer un facteur de rationalisation du travail des agents de greffe et à faciliter également la conduite de l'instruction par les magistrats.

Au titre de la prévention du contentieux, le Conseil d'État poursuit son action de sensibilisation, dans la continuité de ses recommandations visant à développer, à réformer, ou à introduire, lorsque cela s'avère pertinent, des procédures de règlement alternatif des litiges (par exemple les « recours administratifs préalables obligatoires » et le développement de la médiation).

Enfin, le Conseil d'État veillera au maintien de la qualité de son activité consultative. Le Conseil d'État est en effet consulté, pour avis, par le Gouvernement sur tous les projets de loi et d'ordonnance, sur les principaux projets de décrets. En outre, depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, à l'initiative du président d'une assemblée parlementaire, les propositions de loi déposées par les membres du Parlement peuvent également être soumises pour avis au Conseil d'État, avant leur examen en commission. Face à un volume de normes qui a doublé en 15 ans, alors que le nombre des membres du Conseil d'État est relativement stable, le Conseil d'État a su réformer ses procédures et ses méthodes de travail. Ainsi, les objectifs de maîtrise des délais d'examen des textes soumis aux sections administratives ont été atteints et largement dépassés ces dernières années, grâce à l'implication particulière de tous les membres et agents affectés à ces sections et à la montée en puissance de la section de l'administration créée en 2008. Des objectifs ambitieux ont été fixés dans ce domaine, avec un objectif maintenu de 95 % des projets ou propositions de loi et d'ordonnance examinés en moins de 2 mois en 2023.

## RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

---

### **OBJECTIF 1 : Réduire les délais de jugement**

INDICATEUR 1.1 : Délai moyen constaté de jugement des affaires

INDICATEUR 1.2 : Proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus de 2 ans au Conseil d'État, dans les cours administratives d'appel et dans les tribunaux administratifs et depuis plus d'un an à la Cour nationale du droit d'asile

### **OBJECTIF 2 : Maintenir la qualité des décisions juridictionnelles**

INDICATEUR 2.1 : Taux d'annulation des décisions juridictionnelles

### **OBJECTIF 3 : Améliorer l'efficacité des juridictions**

INDICATEUR 3.1 : Nombre d'affaires réglées par membre du Conseil d'État, par magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ou par rapporteur de la Cour nationale du droit d'asile

INDICATEUR 3.2 : Nombre d'affaires réglées par agent de greffe

---

**Conseil d'État et autres juridictions administratives**

---

Programme n° 165 | Présentation stratégique

**OBJECTIF 4 : Assurer l'efficacité du travail consultatif**

INDICATEUR 4.1 : Proportion des textes examinés en moins de deux mois par les sections administratives du Conseil d'État

# Objectifs et indicateurs de performance

## OBJECTIF mission

### 1 – Réduire les délais de jugement

La maîtrise des délais de jugement constitue la première préoccupation de la juridiction administrative.  
La réalisation de cet objectif est mesurée, degré de juridiction par degré de juridiction, grâce au suivi de l'évolution d'indicateurs de délais et d'ancienneté du stock.

## INDICATEUR mission

### 1.1 – Délai moyen constaté de jugement des affaires

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
au Conseil d'État	année	7 mois et 29 jours	7 mois et 8 jours	9 mois	9 mois	9 mois	9 mois
dans les cours administratives d'appel	année	1 an et 3 jours	11 mois et 15 jours	11 mois	11 mois	11 mois	11 mois
dans les tribunaux administratifs	année	10 mois	9 mois et 16 jours	10 mois et 15 jours	10 mois	9 mois et 15 jours	9 mois
à la Cour nationale du droit d'asile, pour les procédures ordinaires	année	10 mois et 19 jours	8 mois et 16 jours	7 mois	6 mois	5 mois et 15 jours	5 mois
à la Cour nationale du droit d'asile, pour les procédures accélérées	année	16 semaines	17 semaines	7 semaines	6 semaines	6 semaines	5 semaines

#### Précisions méthodologiques

##### Sources des données :

Pour le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives.

Pour la Cour nationale du droit d'asile, les données statistiques sont établies par le secrétariat général de la Cour nationale du droit d'asile, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

##### Mode de calcul :

Somme des délais de jugement des dossiers de l'année (y compris référés, procédures d'urgence, ordonnances et affaires dont le jugement est enserré dans des délais particuliers) en données nettes des séries / Nombre d'affaires de ce type réglées durant l'année en données nettes des séries.

#### JUSTIFICATION DES CIBLES

Au Conseil d'État, le délai moyen constaté de jugement des affaires pour l'année 2021 est de 7 mois et 8 jours, soit inférieur de 21 jours par rapport à la réalisation de 2020 et de 1 mois et 22 jours par rapport à la cible 2022. A noter cependant que le nombre important de référés sur lesquels il a été statué dans un délai moyen de 18 jours a influé fortement sur le délai moyen de jugement depuis 2020. La cible reste de 9 mois pour les trois années à venir. Compte tenu de la part importante des pourvois en cassation dans l'ensemble des contentieux enregistrés (63 %) et de la complexité croissante de certaines affaires, il semble difficile de réduire ce délai qui par ailleurs correspond à un délai normal d'instruction contradictoire des dossiers comprenant notamment un délai de production du mémoire complémentaire de trois mois.

Dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, les délais de jugement ont subi une dégradation durant l'année 2020 en raison de la crise sanitaire. L'amélioration constatée durant l'année 2021 devrait se poursuivre et le délai de jugement devrait retrouver progressivement le bon niveau de l'année 2019.

Devant la Cour nationale du droit d'asile, le délai moyen constaté a été ramené en 2021 à 7 mois et 8 jours, contre 8 mois et 8 jours en 2020, alors que le nombre d'affaires jugées est passé de 42 025 en 2020 à 68 403 en 2021. Au 30 juin 2022, le délai moyen constaté s'élevait à 6 mois et 6 jours.

La priorité donnée par la Cour au traitement des affaires anciennes a pesé sur les délais moyens constatés en 2021 et continue de peser sur ces délais en 2022. Le délai de jugement des procédures normales, qui s'établit à 6 mois et 28 jours au 1<sup>er</sup> semestre 2022, est inférieur de 2 jours au délai cible et devrait rester stable jusqu'à la fin de l'année. Des efforts sont entrepris pour réduire également le délai de jugement des procédures accélérées. Les deux indicateurs (le délai des procédures ordinaires et celui des procédures accélérées) devraient se rapprocher progressivement des délais fixés par la loi de 2015 (5 mois et 5 semaines).

Il convient de rappeler que ces projections sont effectuées en tenant compte de facteurs variables et multiples, et sur lesquels la Cour n'a pas pris : la demande d'asile initiale, la capacité de traitement de l'OFPRA, le pourcentage de protection accordé par l'OFPRA, le taux et le type de recours, le pourcentage de procédures accélérées, l'origine géographique de la demande, etc.

## INDICATEUR

### 1.2 – Proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus de 2 ans au Conseil d'État, dans les cours administratives d'appel et dans les tribunaux administratifs et depuis plus d'un an à la Cour nationale du droit d'asile

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Au Conseil d'État	%	2,2	1,8	2,3	2,3	2,3	2,3
Dans les cours administratives d'appel	%	3,6	5,2	3,6	5	4,5	4
Dans les tribunaux administratifs	%	8,9	10	8	9	8,5	8
A la Cour nationale du droit d'asile	%	26,7	12,1	10	10	10	10

#### Précisions méthodologiques

##### Sources des données :

Pour le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives.

Pour la Cour nationale du droit d'asile, les données statistiques sont établies par le secrétariat général de la Cour nationale du droit d'asile, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

##### Mode de calcul :

Pour chaque niveau de juridiction, la proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus de deux ans correspond au nombre de dossiers enregistrés depuis plus de deux ans divisé par le nombre total de dossiers en stock en fin d'année.

Pour la Cour nationale du droit d'asile, la proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus d'un an correspond au nombre de dossiers enregistrés depuis plus d'un an, divisé par le nombre total de dossiers en stock en fin d'année.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

Au Conseil d'État, la proportion d'affaires enregistrées depuis plus de 2 ans est de 1,8 % en 2021, inférieure de 0,4 point par rapport à la réalisation 2020 et de 0,5 point par rapport à la cible 2022. Cette proportion devrait pouvoir se stabiliser pour les années à venir, tout en tenant compte de raisons structurelles agissant sur l'ancienneté du stock telles que la part croissante des dossiers présentant une complexité particulière et nécessitant parfois de poser une question préjudicielle ou de renvoyer une question prioritaire de constitutionnalité.

Dans les tribunaux administratifs, les effets de la crise sanitaire et l'obligation de juger en priorité les contentieux urgents des élections en 2020 et 2021 expliquent la hausse de la part des dossiers de plus de 24 mois dans le stock.

En 2022, malgré la forte progression du contentieux des étrangers qui, devant être jugé rapidement, entraîne des retards dans l'apurement des dossiers anciens, la part des dossiers de plus de 24 mois dans le stock global devrait être ramenée aux alentours de 9 %. Une nouvelle baisse peut être envisagée à partir de 2024.

Dans les cours administratives d'appel, la crise sanitaire a eu pour conséquence une augmentation des dossiers anciens qui devrait légèrement se poursuivre en 2022. La part des dossiers de plus de 24 mois, qui a pu toutefois être maintenue à un niveau très bas, devrait connaître une nouvelle diminution à compter de 2023.

A la Cour nationale du droit d'asile, la proportion d'affaires enregistrées depuis plus d'un an est passée de 27 % fin 2020 à 12,1 % fin 2021. Cette baisse significative du nombre d'affaires en instance depuis plus d'un an témoigne de l'effort considérable qui a été fait pour assainir la situation du stock malgré une augmentation très forte des entrées (+48 % entre 2020 et 2021), La Cour a continué en 2022 de porter une attention toute particulière au traitement des affaires les plus anciennes. Le niveau atteint en 2022 devrait pouvoir être maintenu en 2024 et les années suivantes.

## OBJECTIF

### 2 – Maintenir la qualité des décisions juridictionnelles

L'effort de productivité demandé à la juridiction administrative ne doit pas se traduire par des décisions juridictionnelles de moindre qualité.

Le respect de cet objectif est mesuré, pour chaque niveau de juridiction, grâce au suivi d'indicateurs de taux d'annulation des décisions juridictionnelles.

## INDICATEUR

### 2.1 – Taux d'annulation des décisions juridictionnelles

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux d'annulation par les cours administratives d'appel des jugements des tribunaux administratifs.	%	15	15	15	15	15	15
Taux d'annulation par le Conseil d'État des arrêts des cours administratives d'appel.	%	14	15	15	<15	<15	<15
Taux d'annulation par le Conseil d'État des jugements des tribunaux administratifs.	%	17	16	15	<15	<15	<15
Taux d'annulation par le Conseil d'État des décisions de la Cour nationale du droit d'asile	%	5	3,6	3	3	3	3

#### Précisions méthodologiques

##### Sources des données :

Pour le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives.

Pour la Cour nationale du droit d'asile, les données statistiques sont établies par le secrétariat général de la Cour nationale du droit d'asile, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

##### Mode de calcul :

- le taux d'annulation par les cours administratives d'appel des jugements des tribunaux administratifs correspond à la part des décisions des cours administratives d'appel, rendues sur des recours contre les décisions des tribunaux administratifs, donnant une satisfaction partielle ou totale au requérant.
- le taux d'annulation par le Conseil d'État des arrêts des cours administratives d'appel correspond à la part des décisions du Conseil d'État, rendues sur des pourvois en cassation dirigés contre les arrêts et ordonnances des cours administratives d'appel, donnant une satisfaction partielle ou totale au requérant.



**Conseil d'État et autres juridictions administratives**

Programme n° 165 | Objectifs et indicateurs de performance

- le taux d'annulation par le Conseil d'État des jugements des tribunaux administratifs correspond à la part des décisions du Conseil d'État, rendues sur des pourvois en cassation dirigés contre les jugements et ordonnances des tribunaux administratifs, donnant une satisfaction partielle ou totale au requérant.
- le taux d'annulation par le Conseil d'État des décisions de la Cour nationale du droit d'asile correspond à la part des décisions du Conseil d'État, rendues sur des pourvois en cassation dirigés contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile, donnant une satisfaction partielle ou totale au requérant.

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

Les affaires en appel devant les cours ou en appel et cassation au Conseil d'État sont de plus en plus complexes, ce qui explique les variations du taux d'annulation. Le mode de calcul serait sans doute à affiner, afin de ne plus calculer ce taux par cohorte de dossiers, mais suivre les dossiers individuellement, en tenant compte de leurs spécificités, ce qui devrait être possible lorsque le nouveau système d'information décisionnel sera opérationnel.

S'agissant de la Cour nationale du droit d'asile, le taux d'annulation de ses décisions est très faible et devrait rester stable malgré l'augmentation du nombre de décisions rendues. En 2021, le Conseil d'État a rendu 38 décisions infirmant partiellement ou totalement la décision rendue par la Cour sur 1 051 pourvois en cassation.

**OBJECTIF****3 – Améliorer l'efficacité des juridictions**

Afin de mesurer les efforts des membres du Conseil d'État et des magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs, ainsi que ceux des agents de greffe, un indicateur de productivité est mis en place pour chaque degré de juridiction.

**INDICATEUR****3.1 – Nombre d'affaires réglées par membre du Conseil d'État, par magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ou par rapporteur de la Cour nationale du droit d'asile**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Au Conseil d'État	Nb	74	92	85	85	85	85
Dans les cours administratives d'appel	Nb	116	134	130	135	135	135
Dans les tribunaux administratifs	Nb	241	282	265	280	280	280
A la Cour nationale du droit d'asile	Nb	144	241	265	265	265	265

**Précisions méthodologiques****Sources des données :**

Les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives et des logiciels de gestion des ressources humaines.

**Mode de calcul :**

Nombre d'affaires réglées par le Conseil d'État au cours de l'année (en données nettes des séries) divisé par l'effectif réel moyen des membres du Conseil d'État affectés à la section du contentieux.

Nombre d'affaires réglées par les cours administratives d'appel au cours de l'année (en données nettes des séries) divisé par l'effectif réel moyen des magistrats des cours administratives d'appel.

Nombre d'affaires réglées par les tribunaux administratifs au cours de l'année (en données nettes des séries) divisé par l'effectif réel moyen des magistrats des tribunaux administratifs.

Nombre d'affaires réglées devant la Cour nationale du droit d'asile au cours de l'année, divisé par le nombre moyen de rapporteurs à la Cour nationale du droit d'asile exprimé en ETPT.

Les données brutes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période.

Les données nettes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période hormis celles référencées comme appartenant aux séries (affaires relatives à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision juridictionnelle et n'appelant pas de nouvelle appréciation ou qualification de faits).

L'effectif réel moyen permet de mesurer la capacité de travail réelle dont bénéficient les juridictions.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

S'agissant du Conseil d'État, le nombre d'affaires réglées par membre du Conseil d'État affectés à la section du contentieux s'élève à 92 en 2021, année de plein exercice juridictionnel et de résorption du léger retard de 2020. La prévision du nombre d'affaires réglées par membre est maintenue à 85 pour les années à venir.

S'agissant des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs, un important effort a été mené depuis plusieurs années. Les deux mois de confinement sans audience se sont traduits par une baisse de cet indicateur en 2020. L'amélioration a été sensible en 2021, mais cet indicateur devrait connaître une légère baisse en 2022, en raison de l'apurement des dossiers anciens plus longs et plus complexes, pour retrouver le niveau de 2021 à compter de 2023.

S'agissant de la Cour nationale du droit d'asile, le nombre d'affaires réglées en 2022 par rapporteur, qui est impacté par les renvois liés au mouvement de protestation des avocats, sera légèrement inférieur à la cible fixée lors de l'élaboration du PAP 2022. Cet indicateur devrait retrouver un niveau élevé à compter de 2023.

## INDICATEUR

### 3.2 – Nombre d'affaires réglées par agent de greffe

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Au Conseil d'Etat.	Nb	179	223	190	190	190	190
Dans les cours administratives d'appel.	Nb	116	125	130	130	130	130
Dans les tribunaux administratifs.	Nb	200	231	220	220	220	220
A la Cour nationale du droit d'asile	Nb	178	266	290	290	290	290

#### Précisions méthodologiques

##### Sources des données :

Les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives et des logiciels de gestion des ressources humaines.

##### Mode de calcul :

Nombre d'affaires réglées par le Conseil d'État au cours de l'année (en données brutes, hors requêtes d'appel relatives aux arrêtés de reconduite à la frontière), divisé par l'ETPT annuel d'agents de greffe consommé à la section du contentieux du Conseil d'État.

Nombre d'affaires réglées par les cours administratives d'appel au cours de l'année (en données brutes), divisé par l'ETPT annuel d'agents de greffe consommé dans les cours administratives d'appel.

Nombre d'affaires réglées par les tribunaux administratifs au cours de l'année (en données brutes), divisé par l'ETPT annuel d'agents de greffe consommé dans les tribunaux administratifs.

Nombre d'affaires réglées par la Cour nationale du droit d'asile au cours de l'année (en données brutes), divisé par l'ETPT annuel d'agents de greffe consommé à la Cour nationale du droit d'asile.

Les données brutes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période.

Les données nettes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période hormis celles référencées comme appartenant aux séries (affaires relatives à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision juridictionnelle et n'appelant pas de nouvelle appréciation ou qualification de faits).

Pour ce qui concerne les agents de greffe, l'utilisation de données brutes dans le mode de calcul est plus pertinente que l'utilisation des données nettes, dans la mesure où le temps passé sur une affaire est le même (en termes d'enregistrement, de suivi et de notification), qu'il s'agisse d'une affaire de série ou d'une affaire normale. Il paraît donc plus significatif de mesurer leur productivité à partir des données brutes.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

S'agissant du Conseil d'État, le nombre d'affaires réglées par agent de greffe a atteint un niveau élevé de 223 en 2021, sous l'effet du nombre particulièrement important de séries contentieuses traitées (853 dossiers) et de la résorption du léger retard de 2020.

Pour les années suivantes, la section du contentieux maintient un objectif de 190 dossiers traités par agent de greffe, volume qui peut conjoncturellement fluctuer en fonction des séries contentieuses.

Dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, nombre d'agents de greffe sont polyvalents et remplissent plusieurs missions, dont certaines seulement ont un caractère juridictionnel. Compte tenu de l'imbrication des fonctions, le ratio est calculé en prenant en considération l'ensemble des agents de greffe affectés dans ces juridictions, quand bien même ils n'exerceraient pas des tâches de greffe *stricto sensu* mais des tâches liées au fonctionnement général de la juridiction (accueil, budget, documentation, gestion des ressources humaines de proximité).

La productivité des agents de greffe des tribunaux administratifs et cours administratives est directement corrélée à l'activité des juridictions.

Pour la Cour nationale du droit d'asile, l'indicateur est calculé en tenant compte des agents affectés dans les services participant à l'activité juridictionnelle : agents affectés en chambre, au bureau d'aide juridictionnelle, au service de l'interprétariat, au greffe central, au service central d'enrôlement, au service des ordonnances et au service de l'accueil des parties et des avocats. Le nombre d'affaires réglés par ces agents est directement corrélé à l'activité de la Cour.

## OBJECTIF

### 4 – Assurer l'efficacité du travail consultatif

La maîtrise des délais d'examen des textes soumis aux sections administratives constitue une préoccupation constante du Conseil d'État. Le Conseil doit bénéficier d'un délai suffisant pour apporter une réelle expertise juridique sur les textes qui lui sont soumis. Dans le même temps, son intervention ne doit pas ralentir de manière excessive le processus d'élaboration des textes législatifs et réglementaires. Il apparaît ainsi nécessaire que l'examen des textes par le Conseil d'État intervienne dans un délai maximal de deux mois. Ce délai ne devrait être dépassé que pour les textes qui présentent des difficultés particulières, par exemple les codes ou certains projets de loi présentant des difficultés juridiques importantes.

La réalisation de cet objectif est mesurée grâce au suivi de l'évolution d'un indicateur sur la proportion des textes examinés en moins de 2 mois. Elle est dépendante du nombre de textes soumis au Conseil d'État, qui connaît une augmentation importante d'ordonnances et de décrets depuis plusieurs années.

## INDICATEUR

### 4.1 – Proportion des textes examinés en moins de deux mois par les sections administratives du Conseil d'État

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Lois et ordonnances	%	100	99	95	95	95	95
Décrets	%	94,6	97	80	80	80	80

#### Précisions méthodologiques

Source de données :

Les données sont issues de l'application informatique ISA utilisée par le Conseil d'État.

Mode de calcul :

Nombre de textes examinés par les sections administratives du Conseil d'État en moins de 2 mois divisé par le nombre total de textes examinés durant l'année. Seuls les textes les plus importants sont examinés par l'Assemblée générale du Conseil d'État (art. R 123-20 du Code de justice administrative).

## JUSTIFICATION DES CIBLES

Les bons résultats obtenus les années précédentes, qui se sont traduits par une large réalisation des objectifs fixés, et la difficulté de fixer des objectifs globaux normés dans ce domaine, au regard de la grande hétérogénéité des textes examinés, a conduit à maintenir la prévision en fixant un objectif plancher de 95 % des lois et ordonnances et de 80 % des décrets examinés en moins de deux mois par les sections administratives du Conseil d'État.

## Conseil d'État et autres juridictions administratives

Programme n° 165 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

## Présentation des crédits et des dépenses fiscales

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

## AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel		Titre 3 Dépenses de fonctionnement		Titre 5 Dépenses d'investissement		Total	FdC et AdP attendus
	LFI 2022	PLF 2023						
01 – Fonction juridictionnelle : Conseil d'État	30 364 052	31 843 245	0	0	0	0	30 364 052	22 867
			0	0	0	0	31 843 245	22 867
02 – Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel	57 779 155	59 606 950	0	0	0	0	57 779 155	0
			0	0	0	0	59 606 950	0
03 – Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs	175 268 769	189 628 980	0	0	0	0	175 268 769	0
			0	0	0	0	189 628 980	0
04 – Fonction consultative	16 801 070	16 760 013	0	0	0	0	16 801 070	0
			0	0	0	0	16 760 013	0
05 – Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités	8 865 245	12 708 723	0	0	0	0	8 865 245	0
			0	0	0	0	12 708 723	0
06 – Soutien	42 623 881	48 123 806	55 289 566	153 214 845	8 657 475	52 014 850	106 570 922	177 133
							253 353 501	177 133
07 – Cour nationale du droit d'asile	46 149 515	47 987 866	0	0	0	0	46 149 515	0
			0	0	0	0	47 987 866	0
<b>Totaux</b>	<b>377 851 687</b>	<b>406 659 583</b>	<b>55 289 566</b>	<b>153 214 845</b>	<b>8 657 475</b>	<b>52 014 850</b>	<b>441 798 728</b>	<b>200 000</b>
							<b>611 889 278</b>	<b>200 000</b>

## CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel		Titre 3 Dépenses de fonctionnement		Titre 5 Dépenses d'investissement		Total	FdC et AdP attendus
	LFI 2022	PLF 2023						
01 – Fonction juridictionnelle : Conseil d'État	30 364 052	31 843 245	0	0	0	0	30 364 052	22 867
			0	0	0	0	31 843 245	22 867
02 – Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel	57 779 155	59 606 950	0	0	0	0	57 779 155	0
			0	0	0	0	59 606 950	0
03 – Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs	175 268 769	189 628 980	0	0	0	0	175 268 769	0
			0	0	0	0	189 628 980	0
04 – Fonction consultative	16 801 070	16 760 013	0	0	0	0	16 801 070	0
			0	0	0	0	16 760 013	0
05 – Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités	8 865 245	12 708 723	0	0	0	0	8 865 245	0
			0	0	0	0	12 708 723	0
06 – Soutien	42 623 881	48 123 806	71 348 449	81 905 762	31 932 250	36 456 473	145 904 580	177 133
							166 486 041	177 133
07 – Cour nationale du droit d'asile	46 149 515	47 987 866	0	0	0	0	46 149 515	0
			0	0	0	0	47 987 866	0
<b>Totaux</b>	<b>377 851 687</b>	<b>406 659 583</b>	<b>71 348 449</b>	<b>81 905 762</b>	<b>31 932 250</b>	<b>36 456 473</b>	<b>481 132 386</b>	<b>200 000</b>
							<b>525 021 818</b>	<b>200 000</b>

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025			
2 - Dépenses de personnel	377 851 687 406 659 583 415 488 314 423 534 269	22 867 22 867 22 867 22 867	377 851 687 406 659 583 415 488 314 423 534 269	22 867 22 867 22 867 22 867
3 - Dépenses de fonctionnement	55 289 566 153 214 845 67 042 120 59 139 220	177 133 177 133 177 133 177 133	71 348 449 81 905 762 85 095 636 87 051 884	177 133 177 133 177 133 177 133
5 - Dépenses d'investissement	8 657 475 52 014 850 13 591 506 15 816 674		31 932 250 36 456 473 59 576 308 66 443 448	
<b>Totaux</b>	<b>441 798 728</b> <b>611 889 278</b> <b>496 121 940</b> <b>498 490 163</b>	<b>200 000</b> <b>200 000</b> <b>200 000</b> <b>200 000</b>	<b>481 132 386</b> <b>525 021 818</b> <b>560 160 258</b> <b>577 029 601</b>	<b>200 000</b> <b>200 000</b> <b>200 000</b> <b>200 000</b>

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023			
2 – Dépenses de personnel	377 851 687 406 659 583	22 867 22 867	377 851 687 406 659 583	22 867 22 867
21 – Rémunérations d'activité	240 123 336 262 207 682	22 867 22 867	240 123 336 262 207 682	22 867 22 867
22 – Cotisations et contributions sociales	135 059 309 142 206 023		135 059 309 142 206 023	
23 – Prestations sociales et allocations diverses	2 669 042 2 245 878		2 669 042 2 245 878	
3 – Dépenses de fonctionnement	55 289 566 153 214 845	177 133 177 133	71 348 449 81 905 762	177 133 177 133
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	55 289 566 153 214 845	177 133 177 133	71 348 449 81 905 762	177 133 177 133
5 – Dépenses d'investissement	8 657 475 52 014 850		31 932 250 36 456 473	
51 – Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	8 657 475 47 776 570		28 972 250 30 780 393	
52 – Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	4 238 280		2 960 000 5 676 080	

**Conseil d'État et autres juridictions administratives**

Programme n° 165 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023				
<b>Totaux</b>	441 798 728 <b>611 889 278</b>	200 000 <b>200 000</b>	481 132 386 <b>525 021 818</b>	200 000 <b>200 000</b>

## Justification au premier euro

### Éléments transversaux au programme

#### ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Fonction juridictionnelle : Conseil d'État	31 843 245	0	31 843 245	31 843 245	0	31 843 245
02 – Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel	59 606 950	0	59 606 950	59 606 950	0	59 606 950
03 – Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs	189 628 980	0	189 628 980	189 628 980	0	189 628 980
04 – Fonction consultative	16 760 013	0	16 760 013	16 760 013	0	16 760 013
05 – Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités	12 708 723	0	12 708 723	12 708 723	0	12 708 723
06 – Soutien	48 123 806	205 229 695	253 353 501	48 123 806	118 362 235	166 486 041
07 – Cour nationale du droit d'asile	47 987 866	0	47 987 866	47 987 866	0	47 987 866
<b>Total</b>	<b>406 659 583</b>	<b>205 229 695</b>	<b>611 889 278</b>	<b>406 659 583</b>	<b>118 362 235</b>	<b>525 021 818</b>

L'ensemble des crédits des titres 3 et 5 est inscrit globalement sur l'action 6 « Soutien ». La répartition par type de dépenses et par destination est détaillée dans la partie justification par action.

Au titre des fonds de concours et attributions de produits, sont inscrits 200 000 € en AE et CP, dont 22 867 € pour le titre 2, en prévision de la vente de documentation contentieuse (abonnements pour recevoir les jugements et arrêts ainsi que les conclusions des rapporteurs publics), de cessions de biens mobiliers et de la valorisation de leur patrimoine immatériel par le Conseil d'État, les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

Les progressions des crédits de titre 2, au-delà de l'évolution tendancielle, sont affectées aux actions 1, 2 et 3 au titre des créations d'emplois 2023. Parallèlement, les plafonds de l'ensemble des actions sont redimensionnés afin qu'ils soient plus proches des niveaux d'exécution observées en gestion.

S'agissant des crédits hors titre 2, les autorisations d'engagement et crédits de paiement sont en augmentation (en AE +141,3 M€, en CP +15,1 M€ par rapport à la LFI 2022) en raison de la présence de renouvellement de baux et de la hausse des dépenses de travaux immobiliers, des dépenses d'informatique et des frais de justice du programme.



## EMPLOIS ET DÉPENSES DE PERSONNEL

## EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR LE PROGRAMME

(en ETPT)

Catégorie d'emplois	Plafond autorisé pour 2022	Effet des mesures de périmètre pour 2023	Effet des mesures de transfert pour 2023	Effet des corrections techniques pour 2023	Impact des schémas d'emplois pour 2023	dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2022 sur 2023	dont impact des schémas d'emplois 2023 sur 2023	Plafond demandé pour 2023
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = 6-1-2-3-4			(6)
1130 - Membres du Conseil d'Etat	234,00	0,00	0,00	0,00	+1,01	-1,00	+2,01	235,01
1131 - Magistrats de l'ordre administratif	1 270,96	0,00	0,00	0,00	+26,07	-2,96	+29,03	1 297,03
1135 - Catégorie A	1 059,92	0,00	0,00	0,00	+5,04	+9,08	-4,04	1 064,96
1136 - Catégorie B	452,03	0,00	0,00	0,00	+6,99	+5,97	+1,02	459,02
1137 - Catégorie C	1 269,06	0,00	0,00	0,00	+4,92	+1,94	+2,98	1 273,98
<b>Total</b>	<b>4 285,97</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>+44,03</b>	<b>+13,03</b>	<b>+31,00</b>	<b>4 330,00</b>

En 2023, le plafond d'emplois est fixé à 4 330 ETPT. Il tient compte, d'une part, de l'impact du schéma d'emplois 2023 (+31 ETPT pour 41 créations d'emplois) et de l'extension en année pleine du schéma d'emplois prévu en LFI 2022 (+13 ETPT).

## ÉVOLUTION DES EMPLOIS

(en ETP)

Catégorie d'emplois	Sorties prévues	dont départs en retraite	Mois moyen des sorties	Entrées prévues	dont primo recrutements	Mois moyen des entrées	Schéma d'emplois
Membres du Conseil d'Etat	30,00	9,00	6,57	31,00	14,00	6,00	+1,00
Magistrats de l'ordre administratif	130,00	40,00	6,38	155,00	61,00	5,20	+25,00
Catégorie A	170,00	14,00	5,54	174,00	35,00	5,99	+4,00
Catégorie B	85,00	14,00	5,65	91,00	15,00	6,00	+6,00
Catégorie C	180,00	29,00	5,49	185,00	60,00	5,50	+5,00
<b>Total</b>	<b>595,00</b>	<b>106,00</b>		<b>636,00</b>	<b>185,00</b>		<b>+41,00</b>

Le schéma d'emplois du programme est de +41 ETP, dont 40 ETP destinés au renforcement des moyens humains des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et 1 ETP parmi les membres du Conseil d'État.

## EFFECTIFS ET ACTIVITÉS DES SERVICES

## RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

(en ETPT)

Service	LFI 2022	PLF 2023	dont mesures de transfert	dont mesures de périmètre	dont corrections techniques	Impact des schémas d'emplois pour 2023	dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2022 sur 2023	dont impact du schéma d'emplois 2023 sur 2023
Administration centrale	680,97	668,25	0,00	0,00	0,00	-12,72	+0,03	-12,75

(en ETPT)

Service	LFI 2022	PLF 2023	dont mesures de transfert	dont mesures de périmètre	dont corrections techniques	Impact des schémas d'emplois pour 2023	dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2022 sur 2023	dont impact du schéma d'emplois 2023 sur 2023
Autres	3 605,00	3 661,75	0,00	0,00	0,00	+56,75	+13,00	+43,75
<b>Total</b>	<b>4 285,97</b>	<b>4 330,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>+44,03</b>	<b>+13,03</b>	<b>+31,00</b>

(en ETP)

Service	Schéma d'emplois	ETP au 31/12/2023
Administration centrale	+1,00	685,00
Autres	+40,00	3 657,00
<b>Total</b>	<b>+41,00</b>	<b>4 342,00</b>

Les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et la CNDA n'étant pas des « Services régionaux ou départementaux », leurs effectifs ont été inscrits dans la rubrique « Autres ».

Les emplois inscrits en « Administration centrale » correspondent aux membres et agents du Conseil d'État répartis sur les actions 1, 4, 5 et 6, étant précisé que les plafonds ont été redimensionnés afin qu'ils soient plus proches des niveaux d'exécution observés en gestion.

## RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

Action / Sous-action	ETPT
01 – Fonction juridictionnelle : Conseil d'État	220,00
02 – Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel	583,00
03 – Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs	1 935,00
04 – Fonction consultative	102,00
05 – Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités	107,00
06 – Soutien	664,00
07 – Cour nationale du droit d'asile	719,00
<b>Total</b>	<b>4 330,00</b>

### Action 1 : Fonction juridictionnelle – Conseil d'État

220 ETPT seront affectés à cette action, soit 128 membres du Conseil d'État et 92 agents.

### Action 2 : Fonction juridictionnelle – Cours administratives d'appel

583 ETPT seront affectés à cette fonction, soit 290 agents de greffe, 288 magistrats et 5 membres du Conseil d'État (les 9 présidents des cours administratives d'appel participent à la fonction juridictionnelle pour moitié de leur temps et à la fonction soutien imputée en action 6 pour l'autre moitié).

### Action 3 : Fonction juridictionnelle – Tribunaux administratifs

1 935 ETPT seront affectés à cette fonction, soit 903 magistrats et 1 032 agents de greffe.

### Action 4 : Fonction consultative

102 ETPT seront affectés à cette action, soit 72 membres, 29 agents du Conseil d'État ainsi que 1 magistrat :

**Conseil d'État et autres juridictions administratives**

Programme n° 165 | Justification au premier euro

- les sections administratives du Conseil d'État sont consultées par le Gouvernement sur des projets de lois, d'ordonnances, de décrets, d'actes communautaires, des propositions de loi ou sur toute question d'ordre juridique ou administratif ; 99 ETPT seront affectés à cette activité, dont 72 membres du Conseil d'État ;
- les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel peuvent être saisis de demandes d'avis émanant des préfets ; cette activité requiert 3 ETPT, dont 1 emploi de magistrat.

**Action 5** : Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités

107 ETPT seront affectés à cette action, dont 17 membres du Conseil d'État, 32 magistrats administratifs, 14 agents du Conseil d'État et 29 agents de greffe, ainsi que 15 ETPT de magistrats mis à disposition de la commission du contentieux du stationnement payant.

**Action 6** : Soutien

664 ETPT seront affectés à cette action, soit 304 agents et 13 membres du Conseil d'État, 28 magistrats administratifs et 319 agents de greffe.

**Action 7** : Cour nationale du droit d'asile

719 ETPT seront affectés directement à cette action, dont 1 membre au titre de la présidence de la Cour nationale du droit d'asile, 30 magistrats administratifs et 688 agents.

**RECENSEMENT DU NOMBRE D'APPRENTIS**

Nombre d'apprentis pour l'année scolaire 2022-2023	Dépenses de titre 2 Coût total chargé (en M€)	Dépenses hors titre 2 Coût total (en M€)
16,00	0,18	0,12

Le recensement correspond au nombre d'apprentis relevant de la juridiction administrative au titre du recrutement pour l'année 2022-2023

**INDICATEURS DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Ratios gestionnaires / effectifs gérés		Effectifs gérés intégralement (inclus dans le plafond d'emplois)
(Effectifs physiques ou ETP)		2 625
<b>Effectifs gérants</b>	73	2,78 %
administrant et gérant	31,5	1,20 %
organisant la formation	15,0	0,57 %
consacrés aux conditions de travail	9,0	0,34 %
consacrés au pilotage et à la politique des compétences	17,5	0,67 %

Effectifs inclus dans le plafond d'emplois		Effectifs hors plafond d'emplois	
intégralement gérés	partiellement gérés (agents en détachement entrant, en MAD sortante et PNA)	Intégralement gérés (CLD, Disponibilité, etc)	Partiellement gérés (agents en détachement sortant et en MAD entrante)
56,17 %	33,32 %	2,14 %	8,37 %

Les agents de greffe (hors assistants de justice) sont gérés conjointement par le Conseil d'État et le ministère de l'intérieur, et figurent, à ce titre, dans la colonne des effectifs partiellement gérés. Ainsi, une part importante des activités de gestion des ressources humaines est réalisée pour le compte du ministère de l'intérieur.

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	LFI 2022	PLF 2023
<b>Rémunération d'activité</b>	<b>240 123 336</b>	<b>262 207 682</b>
<b>Cotisations et contributions sociales</b>	<b>135 059 309</b>	<b>142 206 023</b>
Contributions d'équilibre au CAS Pensions :	101 580 934	105 001 330
– Civils (y.c. ATI)	101 580 934	104 710 734
– Militaires		290 596
– Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)		
– Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)		
Cotisation employeur au FSPOEIE		
Autres cotisations	33 478 375	37 204 693
<b>Prestations sociales et allocations diverses</b>	<b>2 669 042</b>	<b>2 245 878</b>
<b>Total en titre 2</b>	<b>377 851 687</b>	<b>406 659 583</b>
<b>Total en titre 2 hors CAS Pensions</b>	<b>276 270 753</b>	<b>301 658 253</b>
FDC et ADP prévus en titre 2	22 867	22 867

Un montant de 1 M€ est prévu en 2023 au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour 200 bénéficiaires.

## ÉLÉMENTS SALARIAUX

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
<b>Socle Exécution 2022 retraitée</b>	<b>288,88</b>
Prévision Exécution 2022 hors CAS Pensions	288,82
Impact des mesures de transfert et de périmètre 2022–2023	0,00
Débasage de dépenses au profil atypique :	0,05
– GIPA	-0,01
– Indemnisation des jours de CET	-1,17
– Mesures de restructurations	0,00
– Autres	1,24
<b>Impact du schéma d'emplois</b>	<b>5,79</b>
EAP schéma d'emplois 2022	2,88
Schéma d'emplois 2023	2,91
<b>Mesures catégorielles</b>	<b>0,59</b>
<b>Mesures générales</b>	<b>3,73</b>
Rebasage de la GIPA	0,01
Variation du point de la fonction publique	3,67
Mesures bas salaires	0,05
<b>GVT solde</b>	<b>2,16</b>
GVT positif	3,43
GVT négatif	-1,27
<b>Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA</b>	<b>0,25</b>
Indemnisation des jours de CET	1,17

## Conseil d'État et autres juridictions administratives

Programme n° 165 | Justification au premier euro

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
Mesures de restructurations	0,00
Autres	-0,92
<b>Autres variations des dépenses de personnel</b>	<b>0,26</b>
Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23	0,00
Autres	0,26
<b>Total</b>	<b>301,66</b>

La prévision d'exécution 2022 comprend les mesures du rendez-vous salarial 2021 mises en œuvre en 2022 (augmentation des taux promus-promouvables des catégories B et C, bonification automatique d'un an d'ancienneté et modification de la grille des catégories C, prime encadrant apprenti, prime inflation, indemnités télétravail).

La ligne « Autres » de la rubrique « Débasage de dépenses au profil atypique » intègre un montant de 1,24 M€ au titre du remboursement perçu en 2022 pour les personnels mis à disposition par le programme 165.

La ligne « Autres » de la rubrique « Rebasage des dépenses au profil atypique » comprend le remboursement des personnels mis à disposition (-1 M€) et la prime d'installation (0,08 M€).

La ligne « Autres » de la rubrique « Autres variations des dépenses de personnels » prend en compte une augmentation des indemnités des vacances versées aux présidents et assesseurs de la CNDA (0,238 M€) et la revalorisation des catégories B (0,02 M€).

Il est prévu de verser au titre de l'indemnité dite de garantie individuelle de pouvoir d'achat (Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008) un montant de 11 300 € au bénéfice de 80 agents.

Le « glissement vieillesse technicité » solde prévu pour 2023 s'élève à 2,16 M€ (1,42 % de la masse salariale), soit :

- 3,43 M€ au titre du GVT positif (2,25 % de la masse salariale) ;
- -1,27 M€ au titre du GVT négatif ou effet de noria (-0,83 % de la masse salariale).

## COÛTS ENTRÉE-SORTIE

Catégorie d'emplois	Coût moyen chargé HCAS			dont rémunérations d'activité		
	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie
Membres du Conseil d'Etat	108 782	142 537	123 651	97 267	127 804	111 116
Magistrats de l'ordre administratif	91 265	102 107	95 662	80 877	90 101	84 292
Catégorie A	59 847	58 141	61 623	52 595	50 788	54 380
Catégorie B	41 462	41 455	38 803	36 195	35 929	33 699
Catégorie C	32 423	31 772	32 281	27 991	27 397	27 943

Les coûts moyens d'entrée et de sortie sont susceptibles de faire apparaître des fluctuations significatives dues au nombre limité d'emplois du programme, aux modalités de recrutement ainsi qu'à l'exigence de mobilité qu'implique la carrière des membres du Conseil d'État et des magistrats administratifs.

Les entrées pour les catégories d'emplois B et C se rapportent en partie à des personnels dont la carrière est plus avancée que les personnes concernées par les sorties. C'est notamment le cas pour les agents de greffe dont les postes sont soumis aux mouvements du ministère de l'intérieur.

## MESURES CATÉGORIELLES

Catégorie ou intitulé de la mesure	ETP concernés	Catégories	Corps	Date d'entrée en vigueur de la mesure	Nombre de mois d'incidence sur 2023	Coût	Coût en année pleine
Mesures statutaires						118 400	118 400
Fin du contingentement des premiers conseillers de l'accès à l'indice HE B Bis (PC 8)	20	Magistrats	Magistrats administratifs	01-2023	12	38 400	38 400
Revalorisation du 1er grade de la grille de magistrat	50	Magistrats	Magistrats administratifs	01-2023	12	80 000	80 000
Mesures indemnitaires						470 806	470 806
Revalorisation de l'IFSE des agents du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile	282	A, B, C	Agents titulaires administratifset techniques	01-2023	12	170 806	170 806
Revalorisation de l'IFSE des attachés du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile	229	A	Attachés d'administration de l'Etat	01-2023	12	300 000	300 000
<b>Total</b>						<b>589 206</b>	<b>589 206</b>

Les mesures catégorielles concernent d'une part le prolongement de mesures statutaires au bénéfice des magistrats (fin du contingentement des premiers conseillers de l'accès à l'indice HE B Bis et revalorisation du premier grade de la grille de magistrat), et d'autre part des mesures indemnitaires de revalorisation de l'IFSE au bénéfice des agents du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile.

## ACTION SOCIALE - HORS TITRE 2

Type de dépenses	Effectif concerné (ETP)	Prévision Titre 3	Prévision Titre 5	Total
Restauration	4 090	1 046 104		<b>1 046 104</b>
Logement	40	90 000		<b>90 000</b>
Famille, vacances	35	20 000		<b>20 000</b>
Mutuelles, associations	2 600	42 596		<b>42 596</b>
Prévention / secours	30	75 000		<b>75 000</b>
Autres	2 550	156 300		<b>156 300</b>
<b>Total</b>		<b>1 430 000</b>		<b>1 430 000</b>

La ligne « Autres » correspond à diverses dépenses d'action sociale (chèques cadeaux Noël, médecine de prévention, matériels et transports liés au handicap, frais de fonctionnement de la Fondation d'Aguesseau, bourses d'études, prestation d'assistance de service social, tickets services).

Les crédits d'action sociale en faveur des membres et agents du Conseil d'État, des agents de la Cour nationale du droit d'asile et des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont estimés pour 2023 à 1,43 M€.

Toutefois, le programme « Conseil d'État et autres juridictions administratives » ne comprend pas les crédits de l'action sociale en faveur des agents de greffe des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, qui relèvent statutairement du ministère de l'intérieur. Les dotations relatives à cette action sont inscrites au budget du ministère de l'intérieur.

## COÛTS SYNTHÉTIQUES

## INDICATEURS IMMOBILIERS

Nature	Repère	Libellé	Unité	Administration centrale		Services déconcentrés		Total	
Surface	1	SUB du parc	m <sup>2</sup>	25 945		130 110		156 055	
	2	SUN du parc	m <sup>2</sup>	17 908		76 677		94 585	
	3	SUB du parc domanial	m <sup>2</sup>	15 321		61 808		77 129	
Occupation	4	Ratio SUN / poste de travail	m <sup>2</sup> / PT	26,27		21,02		22,81	
	5	Coût de l'entretien courant	€	519 339		497 666		1 017 005	
	6	Ratio entretien courant / SUB	€ / m <sup>2</sup>	20,02 %		3,82 %		6,52 %	
Entretien lourd	7	Coût de l'entretien lourd * (parc domanial et quasi propriété)	€	AE	2 537 847	AE	13 278 734	AE	15 816 581
				CP	2 567 000	CP	10 133 041	CP	12 700 041
	8	Ratio entretien lourd * / SUB (parc domanial et quasi-propriété)	€ / m <sup>2</sup>	AE	97,82	AE	102,06	AE	101,35
				CP	98,94	CP	77,88	CP	81,38

\*y compris les crédits d'entretien lourd financés sur le BOP ministériel du CAS « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » et ceux financés sur le programme 723

La direction de l'équipement poursuit ses efforts en matière de recherche d'économies, d'optimisation de l'entretien de son patrimoine, tout en privilégiant les conditions de confort des occupants et d'accueil du public. Les efforts menés les exercices précédents pour poursuivre la mise en accessibilité des bâtiments seront prolongés en 2023, en association avec l'amélioration de la sûreté des juridictions, qu'il s'agisse d'équipements électroniques ou de traitement des flux public/privé.

Le Conseil d'État a désigné son manager de l'énergie pour poursuivre la mise en œuvre du décret dit « tertiaire ».

## RATIO D'EFFICIENCE BUREAUTIQUE

Ratio d'efficacité bureautique	Réalisation 2021	Prévision 2022	Réalisation 2023
Coût bureautique en euros par poste	815	835	845
Nombre de postes	4 350	4 350	4 350

L'augmentation des postes de travail due à la pénurie de composants est prise en compte pour 2022 et 2023.

## Dépenses pluriannuelles

### ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

#### ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
127 632 425	0	202 046 257	112 825 955	216 852 727

#### ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
216 852 727	44 275 897 0	46 560 372	47 386 108	78 630 350
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
205 229 695 177 133	74 086 338 177 133	42 173 775	32 572 714	56 396 868
<b>Totaux</b>	<b>118 539 368</b>	<b>88 734 147</b>	<b>79 958 822</b>	<b>135 027 218</b>

#### CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
36,15 %	20,53 %	15,86 %	27,46 %

Le montant prévisionnel des engagements non soldés au 31/12/2022 est évalué à 155,1 M€. Il est principalement constitué des AE couvrant, après 2022, la durée ferme des baux en cours des juridictions administratives (97 M€), les dépenses relatives à l'immobilier (14,8 M€), les opérations lancées en matière de projets informatiques (9,3 M€) et les divers engagements pluriannuels (6,5 M€).



## Justification par action

### **ACTION (5,2 %)**

#### 01 – Fonction juridictionnelle : Conseil d'État

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	31 843 245	0	<b>31 843 245</b>	22 867
Crédits de paiement	31 843 245	0	<b>31 843 245</b>	22 867

L'action 1 recouvre l'ensemble de l'activité contentieuse du Conseil d'État, qui est l'échelon suprême de la juridiction administrative, chargé de juger les litiges entre les particuliers et l'administration.

Le Conseil d'État est le juge de cassation des arrêts des cours administratives d'appel, des jugements des tribunaux administratifs insusceptibles d'appel et des décisions des juridictions administratives spécialisées.

Il peut aussi être juge en premier et dernier ressort des affaires dont la nature ou l'importance justifie qu'il soit dérogé à la compétence naturelle du juge de première instance et au principe de double juridiction. Ces compétences en premier et dernier ressort ont été recentrées par le décret du 22 février 2010. Le Conseil d'État est notamment compétent en premier et dernier ressort pour connaître des recours dirigés contre certains actes tels que les ordonnances du Président de la République et les décrets, contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale, contre les circulaires et instructions de portée générale des mêmes autorités. Il est également compétent en premier et dernier ressort pour les litiges relatifs au recrutement, à la discipline et à la fin de fonctions des agents publics nommés par décret du Président de la République ainsi que pour le contentieux des élections européennes et régionales.

Par ailleurs, il est compétent en appel pour connaître du contentieux des élections municipales et cantonales et des questions préjudicielles, notamment sur l'appréciation de la légalité d'actes administratifs, posées par les juridictions judiciaires.

Depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative aux référés devant les juridictions administratives, le président de la section du contentieux et les conseillers d'État qu'il désigne à cet effet sont juges des référés.

La section du contentieux du Conseil d'État est chargée de mettre en œuvre l'action juridictionnelle du Conseil d'État. Elle comprend dix chambres, un secrétariat du contentieux et un secrétariat du bureau d'aide juridictionnelle et du tribunal des conflits. Elle dispose par ailleurs, pour l'aider dans sa tâche, d'un centre de recherches et de diffusion juridiques.

Le président de la section du contentieux fixe, en liaison avec le vice-président du Conseil d'État, les objectifs à court et moyen terme de l'action juridictionnelle du Conseil d'État. Il contrôle la réalisation de ces objectifs, grâce au suivi d'indicateurs de résultats préalablement définis.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	31 843 245	31 843 245
Rémunérations d'activité	20 532 022	20 532 022
Cotisations et contributions sociales	11 135 361	11 135 361
Prestations sociales et allocations diverses	175 862	175 862
<b>Total</b>	<b>31 843 245</b>	<b>31 843 245</b>

**ACTION (9,7 %)****02 – Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	59 606 950	0	<b>59 606 950</b>	0
Crédits de paiement	59 606 950	0	<b>59 606 950</b>	0

L'action 2 recouvre l'ensemble de l'activité contentieuse des cours administratives d'appel.

Les cours administratives d'appel ont été créées par la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif.

Elles sont devenues les juges d'appel de droit commun des tribunaux administratifs, à l'exception, notamment, du contentieux des élections municipales et cantonales et des questions préjudicielles des juridictions judiciaires, qui relèvent du Conseil d'État en appel.

Il existe actuellement neuf cours administratives d'appel (Bordeaux, Douai, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Paris, Toulouse et Versailles).

Les cours administratives d'appel sont organisées et se prononcent conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Elles sont présidées par un conseiller d'État et sont composées de présidents de chambre, d'assesseurs, de premiers conseillers et de conseillers qui exercent les fonctions de rapporteur ou de rapporteur public.

Les magistrats sont assistés par des agents de greffe qui assurent notamment la transmission des mémoires et pièces entre les parties et la notification des décisions rendues.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	59 606 950	59 606 950
Rémunérations d'activité	38 433 621	38 433 621
Cotisations et contributions sociales	20 844 135	20 844 135
Prestations sociales et allocations diverses	329 194	329 194
<b>Total</b>	<b>59 606 950</b>	<b>59 606 950</b>

**ACTION (31,0 %)****03 – Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	189 628 980	0	<b>189 628 980</b>	0
Crédits de paiement	189 628 980	0	<b>189 628 980</b>	0

L'action 3 recouvre l'ensemble de l'activité contentieuse des tribunaux administratifs.

Les tribunaux administratifs ont été créés en 1953. Ils sont depuis cette date les juges administratifs de droit commun en premier ressort des litiges administratifs.

Il existe 42 tribunaux, dont 31 en France métropolitaine (Amiens, Bastia, Besançon, Bordeaux, Caen, Cergy-Pontoise, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Melun, Montpellier, Montreuil, Nancy, Nantes, Nice, Nîmes, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Versailles), auxquels s'ajoutent 11 tribunaux administratifs d'outre-mer (Guyane, Martinique, La Réunion, Nouvelle-Calédonie, Guadeloupe, Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie française, Mayotte, Wallis et Futuna, Saint-Barthélemy et Saint-Martin). Ils ont succédé, avec de profonds changements, aux conseils de préfecture qui avaient été créés dans chaque département par la loi du 28 pluviôse an VIII.

Les tribunaux administratifs sont organisés et se prononcent conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Ils sont composés d'un président, de présidents de chambre, de premiers conseillers et de conseillers qui exercent les fonctions de rapporteur ou de rapporteur public. Les magistrats sont assistés par des agents de greffe qui assurent notamment la transmission des mémoires et pièces entre les parties et la notification des décisions rendues.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	189 628 980	189 628 980
Rémunérations d'activité	122 269 774	122 269 774
Cotisations et contributions sociales	66 311 933	66 311 933
Prestations sociales et allocations diverses	1 047 273	1 047 273
<b>Total</b>	<b>189 628 980</b>	<b>189 628 980</b>

**ACTION (2,7 %)****04 – Fonction consultative**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	16 760 013	0	<b>16 760 013</b>	0
Crédits de paiement	16 760 013	0	<b>16 760 013</b>	0

L'action 4 recouvre l'ensemble de l'activité consultative du Conseil d'État, des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs.

Le Conseil d'État est conseiller du Gouvernement. Il examine les projets de loi et d'ordonnance, avant que ceux-ci ne soient soumis au Conseil des ministres, ainsi que les projets de décrets en Conseil d'État. Il émet un avis sur la régularité juridique des textes, sur leur forme et sur leur opportunité administrative. Sauf exceptions, le Gouvernement n'est pas tenu de suivre l'avis du Conseil d'État, mais il ne peut retenir que le texte adopté par le Conseil d'État ou le projet qui lui a été soumis. Le Conseil d'État peut, par ailleurs, être consulté par le Gouvernement sur toute question ou difficulté d'ordre juridique ou administratif.

Le Conseil d'État peut, par ailleurs, être consulté par le Gouvernement sur toute question ou difficulté d'ordre juridique ou administratif.

L'activité consultative du Conseil d'État a été notablement renforcée par les dispositions issues de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, qui permettent au président d'une assemblée parlementaire de soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée.

L'action consultative du Conseil d'État relève de cinq sections administratives : la section de l'intérieur, la section des finances, la section des travaux publics, la section sociale et la section de l'administration, qui a été créée par le décret n° 2008-225 du 6 mars 2008. Les affaires sont réparties entre ces cinq sections, conformément aux dispositions d'un arrêté du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, pris sur proposition du vice-président du Conseil d'État.

Les textes les plus importants, notamment la plupart des projets de loi et des projets d'ordonnance (ainsi que les propositions de loi), sont soumis à l'assemblée générale, après avoir été examinés par la section compétente. Enfin, les affaires urgentes sont soumises à la commission permanente.

Les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs sont également investis d'une fonction consultative. Ils peuvent, en effet, être saisis de demandes d'avis par les préfets.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	16 760 013	16 760 013
Rémunérations d'activité	10 806 592	10 806 592
Cotisations et contributions sociales	5 860 860	5 860 860
Prestations sociales et allocations diverses	92 561	92 561
<b>Total</b>	<b>16 760 013</b>	<b>16 760 013</b>

**ACTION (2,1 %)****05 – Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	12 708 723	0	<b>12 708 723</b>	0
Crédits de paiement	12 708 723	0	<b>12 708 723</b>	0

Cette fonction regroupe plusieurs missions dont peuvent être chargés les membres des juridictions administratives du fait de leur expertise en matière juridique et administrative et, plus globalement, de l'ensemble des problématiques liées à la gestion publique.

La fonction « études » est exercée par la section du rapport et des études du Conseil d'État qui réalise le rapport annuel du Conseil d'État ainsi que diverses études à la demande du Gouvernement.

La fonction « expertise » est exercée par les membres du Conseil d'État et les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui sont mis à disposition des cabinets ministériels, des institutions européennes, des assemblées parlementaires nationales ou des États étrangers.

La fonction « services rendus aux administrations de l'État et des collectivités » est exercée par :

- les membres du Conseil d'État et les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui participent à diverses commissions administratives et juridictions spécialisées. Parmi ces magistrats, 10 sont plus particulièrement affectés aux chambres de discipline des différentes professions de santé, dont les dispositions législatives ont confié la présidence à un magistrat administratif ;
- les magistrats et agents de greffe des tribunaux administratifs qui assurent la désignation des commissaires-enquêteurs et la taxation de leurs frais.

Cette action comprend également les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale rattachés à la gestion de la juridiction administrative depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.

Elle intègre enfin les magistrats administratifs affectés à la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	12 708 723	12 708 723
Rémunérations d'activité	8 194 384	8 194 384
Cotisations et contributions sociales	4 444 152	4 444 152
Prestations sociales et allocations diverses	70 187	70 187
<b>Total</b>	<b>12 708 723</b>	<b>12 708 723</b>

**ACTION (41,4 %)****06 – Soutien**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	48 123 806	205 229 695	<b>253 353 501</b>	177 133
Crédits de paiement	48 123 806	118 362 235	<b>166 486 041</b>	177 133

L'action 6 comprend les dépenses de personnel non affectées directement à une autre action, ainsi que l'ensemble des dépenses hors titre 2 exposées pour le programme au titre des fonctions support (fonctionnement courant, immobilier, informatique, formation, etc.). Elle comprend les 2 sous actions suivantes : 06-01 « frais de justice » et 06-02 « soutien (hors frais de justice) ».

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	48 123 806	48 123 806
Rémunérations d'activité	31 029 470	31 029 470
Cotisations et contributions sociales	16 828 560	16 828 560
Prestations sociales et allocations diverses	265 776	265 776
Dépenses de fonctionnement	153 214 845	81 905 762
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	153 214 845	81 905 762
Dépenses d'investissement	52 014 850	36 456 473
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	47 776 570	30 780 393
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	4 238 280	5 676 080
<b>Total</b>	<b>253 353 501</b>	<b>166 486 041</b>

Les dépenses de fonctionnement (titre 3) comprennent les dépenses de frais de justice (sous-action 06-01) et les autres dépenses de fonctionnement (sous-action 06-02), tandis que les dépenses d'investissement (titre 5) correspondent aux immobilisations corporelles (travaux immobiliers) et incorporelles (projets informatiques).

**Conseil d'État et autres juridictions administratives**

Programme n° 165 | Justification au premier euro

**DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Les frais de justice, exclusivement imputés sur la sous-action 06-01, sont essentiellement constitués des frais postaux, des dépenses d'interprétariat et des dépenses de consommables (papier). Le montant total prévisionnel de cette dépense représente 19,27 M€ en AE=CP, répartis entre le Conseil d'État (0,40 M€), la Cour nationale du droit d'asile (13,40 M€), les tribunaux administratifs (4,62 M€) et les cours administratives d'appel (0,84 M€), pour l'exercice de leur activité juridictionnelle.

Les dépenses de fonctionnement courant (hors frais de justice) sont imputées sur la sous-action 06-02. Elles résultent, d'une part, des frais directement engagés par chaque juridiction pour assurer son propre fonctionnement, et d'autre part, des crédits consommés par les services du secrétariat général du Conseil d'État pour l'ensemble du périmètre de la juridiction administrative (notamment dans les domaines des travaux d'entretien courant, de la documentation, des frais de déplacement, de la formation et de l'action sociale).

Le montant prévisionnel 2023 de ces dépenses s'élève à 133,95 M€ en AE et 62,64 M€ en CP. Les postes les plus importants concernent les activités suivantes :

Unités de justification	Montant prévisionnel (AE) en M€	Montant prévisionnel (CP) en M€
Coûts d'occupation	83,94	26,36
Informatique	7,77	8,36
Service aux bâtiments	9,24	8,07
Fonctionnement divers	8,72	7,42
Consommations énergétiques	12,80	3,38
Petits travaux et l'entretien courant	5,18	3,31
Transports et déplacements	2,11	2,11
Formation	1,65	1,65
Action soc. Et santé	1,58	1,18
Equipement	0,62	0,47
Communication	0,32	0,32
Total	133,95	62,64

La juridiction administrative s'inscrit dans une démarche de maîtrise de ses dépenses de fonctionnement. Ainsi, la recherche systématique d'économies, obtenue notamment grâce à la renégociation des baux, la professionnalisation de l'achat public et la dématérialisation des procédures avec la mise en œuvre de Télérecours, permet de limiter l'évolution des dépenses de titre 3 malgré l'augmentation régulière de l'activité des juridictions, et donc des frais de justice, l'accroissement des charges locatives et de l'inflation.

**DÉPENSES D'INVESTISSEMENT**

Les dépenses d'investissement affectées à la sous-action 06-02 regroupent les dépenses réalisées dans le cadre d'opérations immobilières, d'acquisition de biens mobiliers dont la valeur unitaire est supérieure à 10 000 €, ainsi que les dépenses d'investissement informatique réalisées par les services du secrétariat général du Conseil d'État pour le compte du Conseil d'État, de la Cour nationale du droit d'asile, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Le montant prévisionnel 2023 de ces dépenses s'élève à 52 M€ en AE et 36,46 M€ en CP, afin notamment de financer les projets suivants :

- en matière d'investissement informatique (4,54 M€ en AE et 5,98 M€ en CP), le renouvellement des licences Microsoft (3,7 M€ en AE et 1,23 M€ en CP), le projet de refonte du parc applicatif existant du domaine contentieux (3,90 M€ en CP)
- en matière d'investissement immobilier (46,60 M€ d'AE et 29,75 M€ de CP), les opérations nécessaires à la mise en accessibilité, à la mise aux normes techniques et à la sûreté des bâtiments de la juridiction administrative. Les opérations majeures concernent le relogement de la CNDA et du TA de Montreuil, la poursuite des travaux de restructuration du tribunal administratif de Paris, la restructuration du rez-de-chaussée de l'aile Colette et la rénovation de la cour de l'horloge du Palais-Royal, le lancement du projet de relogement du site hébergeant les services du secrétariat général, la réhabilitation et restructuration du TA de Nîmes, le lancement des projets de relogement du TA de Guyane et de la CAA de Versailles.
- en matière d'équipement et de transports (0,87 M€ d'AE et 0,72 M€ de CP), l'achat de matériels divers et de véhicules.

## ACTION (7,8 %)

### 07 – Cour nationale du droit d'asile

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	47 987 866	0	<b>47 987 866</b>	0
Crédits de paiement	47 987 866	0	<b>47 987 866</b>	0

L'action 7 retrace l'activité de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Elle regroupe l'ensemble des crédits de rémunération des personnels affectés à la Cour, les crédits hors dépenses de personnel étant imputés sur l'action 6.

La CNDA est une juridiction administrative unique, à caractère national, qui juge en premier et dernier ressort les décisions d'une seule autorité administrative : l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). La CNDA a compétence exclusive – c'est aussi son activité exclusive – pour juger les actes de cette administration, sous le contrôle de cassation du Conseil d'État.

La CNDA concentre la totalité du contentieux provoqué par les décisions de refus opposées par l'OFPRA aux demandeurs d'asile. Le taux de refus, ainsi que le taux très élevé de recours contre ces décisions de refus (83 % en 2021) placent la juridiction directement dans le sillage des fluctuations d'activité de l'OFPRA et, d'une façon plus générale, du nombre d'étrangers demandeurs d'asile. Le niveau de l'activité juridictionnelle est donc essentiellement la conséquence, d'une part, du nombre de demandeurs d'asile qui se présentent en France (ce nombre est fluctuant, puisqu'il est fonction des événements géopolitiques qui se produisent dans le monde), et d'autre part, du rythme de l'activité de l'OFPRA.

La Cour a rejoint au 1<sup>er</sup> janvier 2009 l'espace commun au Conseil d'État, aux cours administratives d'appel et aux tribunaux administratifs, sa gestion étant reprise par le secrétariat général du Conseil d'État. Des changements organisationnels forts ont accompagné cette modification institutionnelle.

Les enjeux actuels de la Cour sont doubles :

- d'une part, la prise en compte des nouveaux délais légaux (5 semaines et 5 mois) sans dégradation de la qualité de l'instruction et ce dans un contexte d'augmentation du contentieux ;
- d'autre part, la poursuite du mouvement de modernisation (informatisation, dématérialisation) de son organisation afin notamment de faire face à l'augmentation du contentieux.



**Conseil d'État et autres juridictions administratives**

Programme n° 165 | Justification au premier euro

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	47 987 866	47 987 866
Rémunérations d'activité	30 941 819	30 941 819
Cotisations et contributions sociales	16 781 022	16 781 022
Prestations sociales et allocations diverses	265 025	265 025
<b>Total</b>	<b>47 987 866</b>	<b>47 987 866</b>